

Service instructeur
Service Eau, Epuration,
Equipements ruraux (S3E)

N° 6^e/55-07

Service consulté

Contrat Cadre Pluriannuel

- **Contrat d'assainissement avec la Commune de ROMAGNY**
- **Contrat d'assainissement avec le SIA du GUTZWILLER**
- **Contrat d'assainissement avec le SIVOM de WAHLBACH-ZAESSINGUE**

Résumé : *Il vous est proposé d'approuver les projets de nouveaux contrats d'assainissement avec la Commune de ROMAGNY, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gutzwiller et le SIVOM de WAHLBACH-ZAESSINGUE.*

Les projets de contrats d'assainissement faisant l'objet de ce rapport ont été présentés à la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, le 10 avril 2007 et ont fait l'objet d'un avis favorable. Ils concernent les collectivités suivantes :

- Commune de ROMAGNY

La Commune de ROMAGNY réalise son assainissement après étude diagnostique et établissement d'un schéma général. Celui-ci consiste pour l'essentiel en la construction d'une lagune pour 250 équivalents-habitants (EH), la pose des collecteurs de liaison et une extension de réseau.

Le coût prévu des travaux contractualisés, sur 2007 - 2008, est de 785 000 €, dont 353 000 € HT pour la lagune. Compte tenu de l'inscription des opérations sur la dotation de Solidarité Urbain-Rural (SUR), gérée par l'Agence de l'Eau, la participation du Conseil Général se réduira à un complément de 56 364 € pour la seule année 2007, correspondant à un montant de travaux de 128 100 €. L'aide affectée globalement au titre de la SUR s'élève à 323 500 €.

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gutzwiller

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) du Gutzwiller est constitué des Communes de RANTZWILLER, KOETZINGUE, MAGSTATT-LE-BAS et WALTENHEIM. Il a opté pour le raccordement sur la station d'épuration de SIERENTZ, dimensionnée pour accueillir ces Communes.

Les travaux prévus consistent en la pose des collecteurs intercommunaux RANTZWILLER - KOETZINGUE - WALTENHEIM, la restructuration des réseaux communaux, ainsi que la construction de 3 bassins de pollution à l'aval des communes. Les travaux sur WALTENHEIM ont été anticipés.

Le montant total des travaux est estimé à 4 902 500 € HT.

La participation du Département est limitée à un complément sur les aides inscrites à hauteur d'un taux de 20 % au titre de la SUR et s'élève à 514 985 €, correspondant à un montant de travaux de 4 026 900 € HT. L'aide de l'Agence de l'Eau et de la SUR s'élève à 2 547 800 €, dont 830 200 € en lieu et place de l'aide départementale.

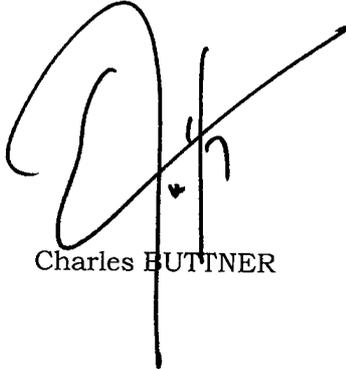
- SIVOM de WAHLBACH – ZAESSINGUE

Le SIVOM de WAHLBACH – ZAESSINGUE, constitué de ces deux Communes, entreprend un programme d'assainissement sur 2007 – 2009, comprenant la réhabilitation des réseaux communaux, la réalisation de la liaison intercommunale et d'aménée à la future station, prévue pour 800 EH.

Le coût des travaux est estimé à 1 724 500 € HT, dont 506 000 € HT pour le seul traitement. La participation directe du Département se limite à un complément sur les aides inscrites au titre de la SUR, soit environ 226 178 € pour un montant de travaux de 1 444 200 € HT. L'aide de l'Agence de l'Eau et de la SUR s'élève à 980 860 €, dont 313 240 € en lieu et place de l'aide départementale.

Sauf objection de votre part, je vous prie de bien vouloir approuver ce rapport et m'autoriser à signer les contrats en question.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles EUTTNER

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1586

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LA COMMUNE DE ROMAGNY

- Vu la délibération n° 06/43 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence;
- Vu la délibération n°06/.. du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/47 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain-rural,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°07C02 en date du 22/03/2007,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, et ci-après désignée par "L'Agence",

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- La commune de Romagny

représentée par son Maire, Monsieur Paul RICHE, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

.../...

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la première étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- mise en place de deux collecteurs de transferts des eaux usées collectées,
- construction d'une station d'épuration de type lagunage naturel.

dont l'exécution s'étendra sur les années 2007-2008 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert au dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

par temps sec, taux de collecte de la pollution supérieur à 60 %,

taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 300 %

3.2 Qualité de l'épuration

Le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	25 mg/l	-
DCO	110 mg/l	70 %
MES	30 mg/l	-
NK	10 mg/l	70 %

Ces performances devront être respectées en concentration et en rendement, en moyenne 24 h par temps sec, abstraction faite des résultats obtenus lors d'évènements exceptionnels.

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration

Par réalisation, à l'initiative et au frais de l'Agence, d'un contrôle technique et de fonctionnement du dispositif épuratoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,

- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc.). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année n	Année n+1	TOTAL
Montants totaux (€)	390 600	394 400	785 000
Montants retenus (€)	262 500	203 000	465 500
Aides (€)	183 800	139 700	323 500

.../...

Les aides apportées par l'Agence, sont apportées au titre du Fond de Solidarité Urbain-Rural.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au 0 du présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au-delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivants son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans dont 1 an de différé d'amortissement. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date d'expiration du différé d'amortissement, le différé d'amortissement débutant à la date de versement de la 1^{ère} tranche.
- b) La date d'extinction du prêt est fixée « ne varietur » compte tenu de la durée de l'avance et de la date d'origine définie ci-dessus.
- c) Le remboursement des tranches se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Le détail des aides prévisionnelles du Département pour chaque tranche annuelle est précisé ci-dessous. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 1, s'établit de la manière suivante :

	2007	2008	Total
Montants retenus (€HT)	128 100	0	128 100
Aides (€)	56 364	0	56 364

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que la collectivité formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

~~A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.~~

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau RHIN-
MEUSE

Le Maire de la Commune de
ROMAGNY

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin



Daniel BOULNOIS

Paul RICHE

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

COMMUNE DE ROMAGNY	
Identif :	8525
Contrat :	CPA1586
Territoire :	Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	PV S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subv. En Euros (a)
2007	ROMAGNY	12.2	Collecteur de transfert ouest commune. Aide au titre du FSUR.	272 900,00	166 000,00	SUB	70,00	116 200,00	116 200,00		106 900,00	44,00	47 036,00
	ROMAGNY	12.2	Collecteur de transfert sud commune. Aide au titre du FSUR.	117 700,00	96 500,00	SUB	70,00	67 600,00	67 600,00		21 200,00	44,00	9 328,00
			TOTAL 07 en Euros	390 600,00	262 500,00			183 800,00			128 100,00		56 364,00
2008	ROMAGNY	12.1	Collecte rue du Faby. Aide au titre du FSUR.	41 400,00	30 000,00	SUB	62,00	18 600,00	18 600,00				
	ROMAGNY	11.1	Construction d'une station dépollution 250 EH (lagune). Aide au titre du FSUR.	353 000,00	173 000,00	SUB	70,00	121 100,00	121 100,00				
			TOTAL 08 en Euros	394 400,00	203 000,00			139 700,00					
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	785 000,00	465 500,00			323 500,00			128 100,00		56 364,00

REMARQUE:

Abréviations: année d'inscription au programme départemental et agence

code agence: 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Bouses; 11.4 : dispositif auto surveillance

11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération
 12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;
 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
 12.7 : autre opération
 SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1590

ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LE SIA DU GUTZWILLER

- Vu la délibération n° 06/43 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/.. du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/47 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain-rural,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°07C02 en date du 22/03/2007
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

~~L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, et~~
ci-après désignée par "L'Agence",

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- Le SIA du GUTZWILLER

représentée par son Président, Monsieur Clément SIBOLD, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

.../...

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la première étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- mise en place de collecteurs de transferts des eaux usées collectées,
- construction de bassins de pollution communaux,
- création de collecte dans chacune des communes,

dont l'exécution s'étendra sur les années 2007-2008 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert au dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

par temps sec, taux de collecte de la pollution supérieur à 80 %,

taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100 %.

3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet. Les effluents sont traités sur la station d'épuration du SIVOM du Pays de Sierentz.

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.).../...

3.3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,

- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc.). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année n	Année n+1	TOTAL
Montants totaux (€)	4 136 400	766 100	4 902 500
Montants retenus (€)	3 551 400	599 000	4 150 400
Aides (€)	2 130 800	417 000	2 547 800

Sur les 2 547 800 € d'aide de l'Agence, 830 200 € sont apportés au titre du Fonds de Solidarité Urbain-Rural.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au 0 du présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au-delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivants son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans dont 1 an de différé d'amortissement. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date d'expiration du différé d'amortissement, le différé d'amortissement débutant à la date de versement de la 1^{ère} tranche.
- b) La date d'extinction du prêt est fixée « ne varietur » compte tenu de la durée de l'avance et de la date d'origine définie ci-dessus.
- c) Le remboursement des tranches se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Le détail des aides prévisionnelles du Département pour chaque tranche annuelle est précisé ci-dessous. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 1, s'établit de la manière suivante :

	2007	2008	Total
Montants retenus (€HT)	3 551 400	475 500	4 026 900
Aides (€)	461 290	53 695	514 985

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que la collectivité formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide; voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau RHIN-
MEUSE

Le Président du SIA du
Gutzwiller

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin



Daniel BOULNOIS

Clément SIBOLD

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Code Prévu (€ HT)	Montant rest. AG (€ HT)	P.V.S	%	AGENCE		DEPARTEMENT		
								Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	Montant aidable (€HT)	%	Montant subv. En Euros (€)
2007	SIA DU GUTZWILLER	12,3	Bassin de pollution 175 m3 en aval de Magsatt.	117 000,00	117 000,00	SUB	40,00	48 800,00	46 800,00	117 000,00	20,00	23 400,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,3	Bassin de pollution 175 m3 en aval de Magsatt. Aide au titre du FSUR.	130 000,00	130 000,00	SUB	40,00	23 400,00	23 400,00	130 000,00	20,00	26 000,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,3	Bassin de pollution 240 m3 en aval de Rantzwiller.	148 000,00	148 000,00	SUB	40,00	58 400,00	58 400,00	148 000,00	20,00	28 200,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,3	Bassin de pollution 240 m3 en aval de Rantzwiller. Aide au titre du FSUR.	148 000,00	148 000,00	SUB	40,00	28 200,00	28 200,00	148 000,00	20,00	29 200,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Collecteur de transfert intercommunal : liaison Koetzingue - Rantzwiller.	77 000,00	77 000,00	SUB	40,00	30 800,00	30 800,00	77 000,00	20,00	15 400,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Collecteur de transfert intercommunal : liaison Koetzingue - Rantzwiller. Aide au titre du FSUR.	198 200,00	198 200,00	SUB	40,00	55 300,00	55 300,00	198 200,00	20,00	27 840,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Collecteur de transfert intercommunal : liaison Magsatt - Koetzingue.	375 200,00	375 200,00	SUB	40,00	150 100,00	150 100,00	375 200,00	20,00	75 040,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Collecteur de transfert intercommunal : liaison Waltheim - Koetzingue. Aide au titre du FSUR.	413 000,00	413 000,00	SUB	40,00	165 200,00	165 200,00	413 000,00	20,00	82 600,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Collecteur de transfert intercommunal : traversée de Koetzingue. Aide au titre du FSUR.	478 000,00	427 500,00	SUB	20,00	82 800,00	82 800,00	478 000,00	2,00	8 550,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Koetzingue : collecte rue du berger, chemin de Homberg, rues du stade, principale. Aide au titre du FSUR.	284 000,00	127 500,00	SUB	20,00	85 500,00	85 500,00	284 000,00	10,00	7 900,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Koetzingue : collecte rues de Hallen et de la Liberté.	21 000,00	21 000,00	SUB	40,00	51 000,00	25 500,00	127 500,00	10,00	12 750,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Koetzingue : collecte rue de Hallen et de la Liberté. Aide au titre du FSUR.	79 000,00	79 000,00	SUB	40,00	4 200,00	4 200,00	79 000,00	10,00	2 100,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,5	Koetzingue : déconnexion de la source du cimetiére et du fossé rue du stade. Aide au titre du FSUR.	53 000,00	53 000,00	SUB	40,00	15 800,00	15 800,00	53 000,00	10,00	4 240,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Magsatt : collecteur de liaison AC et ABB.	241 000,00	241 000,00	SUB	40,00	98 400,00	98 400,00	241 000,00	7,00	18 870,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Magsatt : collecteur de liaison EF.	121 000,00	121 000,00	SUB	40,00	48 200,00	48 200,00	121 000,00	10,00	12 100,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Rantzwiller : collecte centre village : rues de la ferme, de Wahlbach, des Vignes sud, zone du périscolaire.	473 000,00	285 000,00	SUB	40,00	114 000,00	114 000,00	473 000,00	10,00	28 500,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Rantzwiller : collecte centre village : rues de la ferme, de Wahlbach, des Vignes sud, zone du périscolaire. Aide au titre du FSUR.	260 000,00	187 500,00	SUB	20,00	57 000,00	57 000,00	260 000,00	10,00	18 750,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Rantzwiller : collecte rue des romains.	276 000,00	187 500,00	SUB	20,00	75 000,00	75 000,00	276 000,00	10,00	18 750,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Rantzwiller : collecte rue Steinacker.	50 000,00	20 000,00	SUB	40,00	37 500,00	37 500,00	50 000,00	10,00	18 750,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,2	Rantzwiller : connexion rues des allouettes et des vignes.	406 000,00	406 000,00	SUB	40,00	4 000,00	4 000,00	406 000,00	55,00	11 000,00
SIA DU GUTZWILLER	12,2	Rantzwiller : réseau de transport principal rue du stade et le long du ruisseau. Aide au titre du FSUR.	4 136 400,00	3 561 400,00	SUB	20,00	81 000,00	81 000,00	4 136 400,00	10,00	40 500,00	
2008	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Koetzingue : collecte rue des paturages.	141 000,00	52 500,00	SUB	40,00	21 000,00	21 000,00	141 000,00	10,00	5 250,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Koetzingue : collecte rue des paturages. Aide au titre du FSUR.	118 000,00	88 500,00	SUB	20,00	10 500,00	10 500,00	118 000,00	10,00	13 425,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Magsatt : collecte tronçon BDD. Aide au titre du FSUR.	29 000,00	29 000,00	SUB	20,00	11 800,00	11 800,00	29 000,00	8,00	2 320,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,6	Magsatt : élimination ECP secteur du Pitzmatten.	82 000,00	75 000,00	SUB	20,00	5 800,00	5 800,00	82 000,00	8,00	9 750,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Magsatt : élimination ECP secteur du Pitzmatten. Aide au titre du FSUR.	213 000,00	187 500,00	SUB	20,00	15 000,00	15 000,00	213 000,00	13,00	9 750,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Rantzwiller : collecte rue de Waltheim.	68 800,00	42 000,00	SUB	40,00	37 500,00	37 500,00	68 800,00	10,00	18 750,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Rantzwiller : collecte rue de Waltheim et de Hockkirch.	123 500,00	123 500,00	SUB	40,00	8 400,00	8 400,00	123 500,00	10,00	4 200,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Waltheim : élimination ECP rue de Hockkirch. Aide au titre du FSUR.	4 136 400,00	3 561 400,00	SUB	20,00	81 000,00	81 000,00	4 136 400,00	10,00	40 500,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Waltheim : élimination ECP rue de Hockkirch. Aide au titre du FSUR.	123 500,00	123 500,00	SUB	40,00	8 400,00	8 400,00	123 500,00	10,00	4 200,00
	SIA DU GUTZWILLER	12,1	Waltheim : élimination ECP rue de Hockkirch. Aide au titre du FSUR.	123 500,00	123 500,00	SUB	40,00	8 400,00	8 400,00	123 500,00	10,00	4 200,00
TOTAL 08 en Euros				786 100,00	689 000,00			24 700,00	24 700,00	476 600,00		53 695,00
TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS				4 902 500,00	4 150 400,00			417 000,00	2 547 800,00	4 026 500,00		514 985,00

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1569

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LE SIVOM DE WAHLBACH-ZAESSINGUE

- Vu la délibération n° 06/43 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/.. du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/47 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain-rural,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°07C02 en date du 22/03/2007,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, et ci-après désignée par "L' Agence",
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- Le SIVOM de Wahlbach-Zaessingue représentée par son Président, Monsieur Raymond HENLIN, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

.../...

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la première étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- mise en place de collecteurs de transferts des eaux usées collectées,
- construction d'une station d'épuration intercommunale,
- création de collecte dans chacune des communes,

dont l'exécution s'étendra sur les années 2007, 2008 et 2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert au dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, taux de collecte de la pollution supérieur à 80 %,
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100 %

3.2 Qualité de l'épuration

Le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	20 mg/L	85 %
DCO	100 mg/L	80 %
MES	30 mg/L	-
NK	10 mg/L	80 %
NH4+	5 mg/L	

Ces performances devront être respectées en concentration et en rendement, en moyenne 24 h par temps sec, abstraction faite des résultats obtenus lors d'événements exceptionnels.

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration

Par réalisation, à l'initiative et au frais de l'Agence, d'un contrôle technique et de fonctionnement du dispositif épuratoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,

.../...

- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avvertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc.). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année n	Année n+1	Année n+2	TOTAL
Montants totaux (€)	835 000	633 500	256 000	1 724 500
Montants retenus (€)	814 200	604 800	240 000	1 659 000
Aides (€)	469 900	366 960	144 000	980 860

Sur les 980 860 € d'aide de l'agence, 313 240 € sont apportés au titre du Fond de Solidarité Urbain-Rural.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

.../...

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
-
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

.../...

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au 0 du présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

~~L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.~~

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivants son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans dont 1 an de différé d'amortissement. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date d'expiration du différé d'amortissement, le différé d'amortissement débutant à la date de versement de la 1^{ère} tranche.
- b) La date d'extinction du prêt est fixée « ne varietur » compte tenu de la durée de l'avance et de la date d'origine définie ci-dessus.
- c) Le remboursement des tranches se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Le détail des aides prévisionnelles du Département pour chaque tranche annuelle est précisé ci-dessous. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 1, s'établit de la manière suivante :

	2007	2008	2009	Total
Montants retenus (€HT)	733 200	471 000	240 000	1 444 200
Aides (€)	119 400	65 978	40 800	226 178

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnable, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que la collectivité formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau RHIN-
MEUSE

Daniel BOULNOIS

Le Président du SIVOM de
Wahlbach-Zaessingue



Raymond HENLIN

Le Président du Conseil Général
de

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

Identif
187797
SIVOM DE WAHLBACH - ZAESSINGUE
CPA1569
Contrat:
Rhin amont
Territoire :

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	PV S	AGENCE			DEPARTEMENT			OBSERVATIONS	
							Aide Agence En Euros	%	Montant Aides Total (€HT)	Année	Montant aidable (€HT)	%		Montant subv. En Euros (€)
2007	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,2	SIVOM : collecteur liaison Wahlbach-Zaessingue-Step. Tranche 1 (2007).	213 000,00	213 000,00	SUB	40,00	85 200,00		85 200,00		42 600,00	EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,2	SIVOM : collecteur liaison Wahlbach-Zaessingue-Step. Tranche 1 (2007). Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	42 600,00		42 600,00		42 600,00	EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,2	SIVOM : collecteur liaison Wahlbach-Zaessingue-Step. Tranche 2.	213 000,00	213 000,00	SUB	40,00	85 200,00		85 200,00			EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,2	SIVOM : collecteur liaison Wahlbach-Zaessingue-Step. Tranche 2. Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	42 600,00		42 600,00		42 600,00	EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Wahlbach : collecte rue principale.	77 000,00	73 000,00	SUB	40,00	29 200,00		29 200,00		1 460,00	21EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Wahlbach : collecte rue principale. Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	14 600,00		14 600,00		6 100,00	EH	
	ZAESSINGUE	12,1	Zaessingue : collecte rues des sapins et des vergers.	98 000,00	93 200,00	SUB	40,00	37 300,00		37 300,00		6 100,00	30EH	
	ZAESSINGUE	12,1	Zaessingue : collecte sur collecteur principal (R4-R30).	234 000,00	222 000,00	SUB	40,00	88 800,00		88 800,00		26 640,00	94EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Zaessingue : collecte sur collecteur principal (R4-R30). Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	44 400,00		44 400,00		119 400,00	EH	
				TOTAL 07 en Euros	835 000,00	814 200,00			469 900,00		733 200,00			
	2008	WAHLBACH, ZAESSINGUE	11,1	SIVOM : construction de la station d'épuration intercommunale 800 EH - Tranche 1 (2008).	250 000,00	240 000,00	SUB	40,00	96 000,00		96 000,00		40 800,00	660EH
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	11,1	SIVOM : construction de la station d'épuration intercommunale 800 EH - Tranche 1 (2008). Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	48 000,00		48 000,00		40 800,00	EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Wahlbach : collecte rue de Bâle.	49 000,00	46 700,00	SUB	40,00	18 700,00		18 700,00			21EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Wahlbach : collecte rue de Bâle. Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	9 340,00		9 340,00			EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Wahlbach : collecte rue de Zaessingue.	91 500,00	87 100,00	SUB	40,00	34 900,00		34 900,00			27EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Wahlbach : collecte rue de Zaessingue. Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	17 500,00		17 500,00			EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Wahlbach : collecte rues de l'Eglise et Foch.	131 000,00	124 500,00	SUB	40,00	49 800,00		49 800,00		14 940,00	63EH	
	ZAESSINGUE	12,1	Wahlbach : collecte rue de Magsatt.	37 000,00	35 100,00	SUB	20,00	24 900,00		24 900,00			EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Zaessingue : collecte rue de Magsatt.			SUB	40,00	18 000,00		18 000,00		4 212,00	18EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Zaessingue : collecte rue de Magsatt. Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	7 020,00		7 020,00			EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Zaessingue : collecte rue de Rantzwiller.	33 000,00	31 400,00	SUB	40,00	12 520,00		12 520,00		2 826,00	12EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Zaessingue : collecte rue de Rantzwiller. Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	6 280,00		6 280,00			EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Zaessingue : collecte rue du chêne.	42 000,00	40 000,00	SUB	40,00	16 000,00		16 000,00		3 200,00	15EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	12,1	Zaessingue : collecte rue du chêne. Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	8 000,00		8 000,00			EH	
			TOTAL 08 en Euros	633 500,00	604 800,00			366 960,00		471 000,00		65 978,00		
2009	WAHLBACH, ZAESSINGUE	11,1	SIVOM : construction de la station d'épuration intercommunale - Tranche 2 (2009).	256 000,00	240 000,00	SUB	40,00	96 000,00		96 000,00		40 800,00	660EH	
	WAHLBACH, ZAESSINGUE	11,1	SIVOM : construction de la station d'épuration intercommunale - Tranche 2 (2009). Aide au titre du FSUR.			SUB	20,00	48 000,00		48 000,00		40 800,00	EH	
			TOTAL 09 en Euros	256 000,00	240 000,00			144 000,00		240 000,00		40 800,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	1 724 500,00	1 659 000,00			980 660,00		1 444 200,00		226 178,00		

REMARQUE:

Abréviations:

code agence:

année d'inscription au programme départemental et agence
11.1 : nouvelle station; 11.2 : aménagement station; 11.3 : Traitement valorisation des Bouses; 11.4 : dispositif auto surveillance
11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération
12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : Réseaux neufs transports;
12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
12.7 : autre opération
SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PST: prêt transformable